

# CAHIER DES CHARGES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES LABORATOIRES LORS DES CONTROLES INOPINES DES REJETS ATMOSPHERIQUES INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Emilie FAVRIE et Fanny DESBLES

Cité administrative  
BP 90 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX  
Cedex  
05 56 24 80 80

Mail : [sei-rc-alpc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sei-rc-alpc@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 81 59  
Fax : 05 56 00 05 31

**Contrôles inopinés des rejets  
atmosphériques des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**DREAL AQUITAINE LIMOUSIN POITOU  
CHARENTES**

**Année 2016**

Conformément à la législation sur les installations classées, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses relatifs aux rejets atmosphériques.

Pour l'année 2016, la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes souhaite faire procéder aux contrôles des rejets atmosphériques de certaines entreprises industrielles de la région. À cet effet, la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires.

Les exploitants pourront désigner un prestataire alternatif mais, à défaut, la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes choisira le ou les candidats retenus dans le cadre de la présente consultation.

## **1. PRÉAMBULE :**

Les dossiers de candidature des laboratoires doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges. Les dossiers de candidature devront, à minima, répondre à l'ensemble des points de la fiche de consultation jointe au cahier des charges.

Le nombre annuel d'établissements concernés par la campagne de contrôles inopinés des rejets atmosphériques en Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, est estimé **au plus à 30 établissements pour l'année 2016**, ces contrôles pourront être répartis sur plusieurs laboratoires, en fonction des offres et de l'implantation géographique des installations à contrôler.

## **2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le laboratoire d'analyse prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire. Dans ce cas, le prestataire doit s'assurer que le sous-traitant respecte le présent cahier des charges et notamment l'absence de lien contractuel avec le site.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques.

**Le présent cahier des charges définit les conditions dans lesquelles devront être réalisées les opérations de prélèvements, analyses et remises des résultats relatives aux contrôles inopinés des rejets atmosphériques.**

### **3. MODALITÉS PRATIQUES**

La DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes remet aux prestataires retenus une lettre de mission qui précise la liste des établissements industriels à contrôler ainsi que la liste précise des paramètres à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement ;
- La localisation de l'établissement ;
- La désignation du point de rejet ;
- Les paramètres à analyser ;
- Les coordonnées de l'unité territoriale de la DREAL et l'inspecteur des installations classées en charge du suivi de l'établissement ;
- les éventuelles contraintes pour la réalisation des prélèvements (jours de fermetures, etc.)

Les contrôles devront être réalisés avant **le 31 décembre 2016**. Le rapport d'analyse doit être transmis un mois après la réalisation des analyses et au plus tard le 31 janvier 2017.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il réalise l'autosurveillance (années n et n-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. Si tout ou partie de la prestation doit être sous-traitée, le prestataire s'assure que le sous-traitant n'intervient pas dans la réalisation de l'autocontrôle de l'établissement. Le cas échéant, le prestataire informe, dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste, le service d'inspection. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

**Chaque prestataire transmettra, au plus tard 2 semaines après la réception des lettres de mandat, un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés. Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection à l'adresse suivante : [sei-rc-alpc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sei-rc-alpc@developpement-durable.gouv.fr).**

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle une semaine à l'avance.

Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.

**Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet d'une transmission du planning révisé au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.**

**En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments l'informant de la réalisation de ce contrôle inopiné. Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.**

Le contrôle ne fait pas l'objet d'une visite préalable, sauf justification particulière liée à des conditions de sécurité et après validation de la DREAL.

### **4. RELATIONS AVEC L'EXPLOITANT**

Compte tenu des objectifs de ces contrôles inopinés et notamment de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'établissement contrôlé, le prestataire ne doit pas réaliser pour le compte de l'établissement contrôlé l'autosurveillance si elle existe ou tout autre contrôle imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement ou par un arrêté ministériel.

Le personnel du prestataire intervenant sur le site de l'établissement dispose de la lettre de mission de la DREAL et est en mesure de justifier de son identité, de son appartenance à la société prestataire et des contrôles commandés par la DREAL (points à contrôler et paramètres à analyser).

#### **4.1. NATURE DE LA PRESTATION**

Les interventions du prestataire consistent en :

- la mesure des paramètres caractéristiques du rejet atmosphérique contrôlé (T°, O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O,

- débit, vitesse d'éjection),
- la réalisation des opérations de prélèvements,
  - le géoréférencement du point de prélèvement,
  - les analyses sur les échantillons, portant sur des paramètres visés dans l'arrêté préfectoral en vigueur pour l'établissement ou des arrêtés ministériels applicables de droit à l'établissement. La liste précise des paramètres à analyser a été définie préalablement par la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et adressée au prestataire,
  - le calcul des concentrations, débits, flux de pollution rejetés, en fonction des paramètres,
  - **la comparaison de ces résultats avec les valeurs seuils s'appliquant de droit à l'établissement (celles du ou des arrêtés préfectoraux et celles de l'arrêté ministériel applicable à l'établissement si elles sont plus contraignantes que les valeurs des arrêtés individuels), en distinguant les deux cas,**
  - **la comparaison de ces résultats avec ceux fournis par l'exploitant dans le cadre de l'auto surveillance lorsqu'elle existe,**
  - la rédaction d'un rapport de synthèse.

#### **4.2. PRELEVEMENTS ET ANALYSES**

Les mesures, prélèvements et analyses seront effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Le prestataire précisera clairement dans son rapport les paramètres pour lesquels il répond au présent cahier des charges. Pour chaque paramètre, il précisera les normes ou références utilisées.

Les analyses sont réalisées selon les modalités dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les conditions techniques de réalisation des prélèvements et analyses, la présentation et le contenu du rapport d'essais sont conformes à ceux édictés dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Le prestataire présentera dans son rapport :

- la copie des attestations d'accréditation et des annexes techniques obtenues selon la norme NF-EN ISO/CEI 17025 pour les différents programmes d'accréditation.
- la liste des différents agréments en cours de validité dont il dispose,
- toute autre accréditation, agréments ou certification qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette prestation.

Les résultats devront être rendus, dans la mesure du possible, sous accréditation COFRAC. Les résultats qui ne seront pas rendus sous accréditation devront être clairement identifiés dans le rapport d'analyses.

**Les résultats devront être rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf cas particuliers (précisé dans l'arrêté préfectoral).**

**En cas de résultat dépassant le double de la valeur limite imposée, le prestataire informe l'inspection des installations classées et l'exploitant dès qu'il a connaissance de ce résultat par des moyens de communication rapides (téléphone, courriel...).**

#### **4.3. REMISE DES RESULTATS**

Le rapport d'analyses relatif à chaque établissement contrôlé est envoyé au plus tard 30 jours après le prélèvement :

- à l'exploitant concerné ;
- au service prévention des risques de la DREAL à Bordeaux (sei-rc-alpc@developpement-durable.gouv.fr).

Ce rapport d'analyses précise, outre les résultats d'analyse, les caractéristiques de l'activité industrielle pendant le contrôle (combustible utilisé, démarrage de l'installation, etc. pouvant avoir un impact sur les émissions), les incidents éventuels sur l'outil de production ou l'outil de contrôle. Il doit indiquer le nom de l'inspecteur de la DREAL et s'il était présent lors du contrôle.

Il fait état des éventuelles difficultés rencontrées lors du contrôle et met en évidence les valeurs des rejets trouvées en écart par rapport aux normes fixées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans le rapport, le laboratoire mentionne par ailleurs si les résultats du contrôle inopiné corroborent les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant. Il mentionne également toute observation relative à la qualité de la chaîne de mesure associée à l'autosurveillance mise en place par l'exploitant.

Le rapport de contrôle devra comprendre au moins :

- des tableaux de synthèse des résultats des mesures exprimées dans les unités de référence réglementaires et le rappel des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations concernées,
- les commentaires (par exemple, la nature incomplète du contrôle et les suites envisagées),
- les conditions de fonctionnement des installations,
- les conclusions sur le respect des VLE.

Les résultats des analyses font l'objet d'un seul rapport de synthèse. Le cas échéant, chacun des rapports associés comportera a minima les éléments suivants comme prévu dans le guide GAX 43552 de novembre 2014 :

- mention de la nature du contrôle réalisé (contrôle inopiné) et référence de la demande d'intervention de la DREAL,
- références des autres rapports intégrés,
- identification des techniciens du laboratoire ayant effectué le prélèvement,
- description de chaque point de rejet et notamment leur conformité aux normes de référence,
- description du matériel utilisé et des référentiels de prélèvements et de mesure, date et heure du début et de la fin du prélèvement,
- identité du laboratoire chargé des analyses si différent,
- résultats des paramètres caractéristiques du rejet atmosphérique contrôlé ( $T^{\circ}$ ,  $O_2$ ,  $CO_2$ ,  $CO$ ,  $H_2O$ , débit, vitesse d'éjection),
- résultats des mesures analytiques : pour chaque paramètre réglementé, résultat en concentration, incertitude de la mesure, comparaison avec les valeurs limites réglementaires,
- calcul des flux polluants journaliers : pour chaque paramètre analysé, calcul du flux (si possible) et comparaison avec les valeurs limites réglementaires si elles existent,
- avis du laboratoire sur l'impact de conditions de prélèvements non conformes au référentiel des installations de prélèvements,
- difficultés éventuelles rencontrées et commentaires.

Le rapport pourra comporter en annexe tout élément complémentaire pertinent, comme les courbes d'évolution temporelle des paramètres physico-chimiques, le rappel des normes analytiques employées pour chaque paramètre chimique, si nécessaire les photos du point de rejet.

Les résultats analytiques sont également transmis sous la forme d'un tableur (.odt ou .xls).

#### **4.4. MESURES DE SECURITE**

Le prestataire se soumet aux règles habituelles d'accès au site et respecte les consignes de sécurité applicables.

Il se conforme aux procédures d'accueil, aux consignes de sécurité en vigueur ainsi qu'aux instructions complémentaires que l'exploitant pourrait être amené à formuler.

Le prestataire s'assurera que son personnel intervenant est formé aux risques associés aux types d'installation. L'organisation de cette formation reste de la responsabilité du prestataire.

La protection des personnes intervenant sur le site doit être assurée contre tous risques dus au fonctionnement des installations. En conséquence, le prestataire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette protection, et plus particulièrement dans le cadre du prélèvement, la mise à la disposition des intervenants susceptibles d'être exposés, des équipements individuels de protection adaptés (masques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques.

#### **4.5. REGLEMENT DES FRAIS**

Conformément à la législation sur les installations classées, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants avec copie au Service Prévention des Risques de la DREAL à Bordeaux.

Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges.

## **5. MODALITÉ DE CONSULTATION**

### **5.1. Modification de détail au cahier des charges**

La DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **5.2. Abandon de la consultation**

La DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

### **5.3. Remise des offres**

Les offres seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par Chronopost ou tout autre moyen donnant date et heure certaines de réception, à :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin  
Poitou-Charentes  
Service Prévention des Risques – Division Santé Environnement  
À l'attention de Madame Fanny DESBLES  
Cité Administrative  
BP55 – 2 Rue Jules Ferry  
33 090 BORDEAUX

**Délai de réponse : 30/06/2016**

### **5.4. Choix du ou des prestataires**

La DREAL pourra sélectionner un ou plusieurs prestataires pour réaliser les contrôles inopinés. Le choix du prestataire se fera en fonction de ses capacités techniques à réaliser les contrôles, son absence de lien commercial avec l'exploitant contrôlé et les coûts de réalisations du contrôle, les coûts de déplacement. Le choix de la DREAL pourra amener à retenir un candidat que sur certains départements.

Les capacités techniques seront évaluées au regard des éléments suivants : les agréments dont dispose le laboratoire, le nombre de paramètre sous-traité, les relations contractuelles existantes avec les établissements devant faire l'objet d'un contrôle inopiné, le développement durable...

**Fiche de consultation**  
**Contrôles inopinés - Rejets atmosphérique -**  
**Année 2016**

<b><u>Coordonnées du prestataire :</u></b> Nom du laboratoire : Adresse :  Code Postal : Ville :  SIRET :	<b><u>Nom du responsable :</u></b>   <b><u>Personne à contacter pour ce dossier :</u></b>  Tel : Fax : E-mail :
--	--

<b><u>N° d'agrément MEDDE :</u></b> Date d'agrément :	Date du dernier renouvellement
--	--------------------------------

• **Informations générales :**

- Descriptif des moyens humains et techniques mis en œuvre pour la réalisation de cette prestation

--

- Nombre maximum de contrôles réalisables par le prestataire entre juillet et décembre

--

- Appartenance et liens juridiques avec d'autres sociétés

--

- Références du prestataire sur ce type d'intervention

--

- Références d'interventions et expertise dans certains secteurs d'activité

--

- Éléments d'information utiles permettant à la DREAL de choisir un prestataire qui n'intervient pas chez l'industriel pour la réalisation de l'autosurveillance ou d'autres contrôles (liste des établissements pour lesquels le laboratoire intervient dans l'autocontrôle ou autre)

--

- Départements dans lesquels le prestataire interviendrait

--

- Offres de prix pour les interventions (en Euros)

### Forfait déplacement

Établissement à contrôler situé dans le département	Forfait déplacement par établissement à contrôler (1)	
	HT (€)	TTC (€)
16		
17		
19		
23		
24		
33		
40		
47		
64		
79		
86		
87		

- (1) le forfait déplacement doit inclure tous les frais liés au déplacement du préleveur (frais kilométriques, repas, hébergement ...). Il n'est facturé qu'une fois, quel que soit le nombre de prélèvements à effectuer dans l'établissement.

### Forfait horaire formation par l'exploitant

Forfait horaire lié à la participation à une formation sur site	
HT (€)	TTC (€)

### Forfait location nacelle

Forfait de location 1/2 journée de nacelle dans le cas où le site n'aurait pas de plate-forme ou de nacelle à disposition	
HT (€)	TTC (€)

### Forfait prélèvement

Forfait pour le prélèvement d'un échantillon par point de rejet contrôlé (2)	
HT (€)	TTC (€)

- (2) si un établissement possède N points de rejet à contrôler, il est facturé N forfaits prélèvement et analyse. Ces forfaits doivent inclure les relevés de mesures connexes utiles (T°, O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, H<sub>2</sub>O, débit, vitesse d'éjection), les frais de dossier, frais de gestion, rédaction des rapports, et autres frais fixes.

Forfait pour le prélèvement d'un échantillon par point de point de contrôle de l'air ambiant (3)	
HT (€)	TTC (€)

- (3) si un établissement doit faire N contrôle dans l'air ambiant, il est facturé N forfaits prélèvement et analyse. Ces forfaits doivent inclure les relevés de mesures connexes utiles (T°, météo), les frais de dossier, frais de gestion, rédaction des rapports, et autres frais fixes.

## Paramètres à analyser

Paramètre ou famille de paramètres	Limite de quantification	Analyse sous agrément	Forfait pour l'analyse d'un échantillon		Si sous-traitance, coordonnées du sous-traitant <u>agréé</u>
			Oui / Non	HT	
Poussières totales					
Monoxyde de carbone					
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)					
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)					
Protoxyde d'azote					
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)					
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)					
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane					
Méthane					
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 2/2/98 (Montant maximal pouvant être facturé en fonction de la substance à rechercher. Le prestataire facturera le coût réel en fonction de la substance)					
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances					

halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (Montant maximal pouvant être facturé en fonction de la substance à rechercher. Le prestataire facturera le coût réel en fonction de la substance)					
Cadmium, mercure et thallium (exprimés en Cd + Hg + Tl)					
Arsenic, sélénium et tellure (exprimée en As + Se + Te)					
Plomb et de ses composés (exprimé en Pb)					
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)					
Phosphine					
Phosgène					
Acide cyanhydrique (exprimé en HCN)					
Brome et composés inorganiques gazeux du brome (exprimés en HBr)					
Chlore (exprimé en HCl)					
Hydrogène sulfuré					
Ammoniac					
Amiante					
Fibres autres que l'amiante					
Substances cancérigènes (Montant maximal pouvant être facturé en fonction de la substance à rechercher. Le prestataire facturera le coût réel en fonction de la					

substance)					
HAP					
Dioxines et furanes					

- Commentaires et signature du Laboratoire

Fait à.....

le.....

Validité de l'offre (à minima jusqu'à août 2016) : .....

Nom/qualité du signataire : .....

Tampon de la société :